

Affaire C-263/24 [Smiliev]ⁱ

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

15 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Rayonen sad Tutrakan (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

15 avril 2024

Partie demanderesse :

Rayonna prokuratura Silistra, Teritorialno otделение Tutrakan

Prévenu :

YE

[OMISSIS]

**DEMANDE DE
DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Affaire : affaire pénale à caractère général n° 63/2024

**DEMANDE SPÉCIALE : au titre de l'article 105 du
règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne**

[OMISSIS]

Les faits et circonstances pertinents de l'affaire et l'objet du litige :

I. Parties [OMISSIS]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

1. Ministère public : RAYONNA PROKURATURA SILISTRA, TERITORIALNO OTDELENIE TUTRAKAN [OMISSIS]
2. Prévenu : YE [OMISSIS] ;
3. Avocat de la défense : Avocat Peycho Yovev [OMISSIS].

II. Objet de l'affaire

4. Le prévenu est poursuivi pour avoir [OMISSIS], le 25 octobre 2023, dans un délai d'un an après avoir été sanctionné au niveau administratif par procès-verbal [OMISSIS], du 7 mars 2023, délivré par [OMISSIS] de l'OD-MVR (Oblastna direktsia na Ministerstvoto na vatreshnite paboti, direction régionale du ministère de l'intérieur de Silistra), entré en vigueur le 4 mai 2023, pour conduite d'un véhicule à moteur sans le permis de conduire correspondant, commis ce même fait [OMISSIS] – infraction prévue à l'article 343c, paragraphe 2, du Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK »).

III. Le déroulement de la procédure

5. L'acte d'accusation a été établi dans le cadre d'une procédure accélérée.
6. L'affaire a été initialement portée devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) de Tutrakan, affaire pénale à caractère général n° 246/2023.
7. Au cours de l'enquête judiciaire, il a été établi que les condamnations suivantes avaient été prononcées à l'encontre de l'intéressé par des juridictions nationales :
8. Par un **accord [OMISSIS] du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) de Dulovo**, entré en vigueur le 2 novembre 2023, le prévenu a été reconnu coupable d'avoir commis, le 22 février 2023, une infraction documentaire (utilisation d'un faux permis de conduire) visée à l'article 316, en liaison avec l'article 308, paragraphe 1, NK. Il a été condamné à une peine de privation de liberté de 18 mois, avec sursis sur la base de l'article 66, paragraphe 1, NK.
9. Par un **accord [OMISSIS] du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) d'Elhovo [OMISSIS]**, entré en vigueur le 7 décembre 2023, le prévenu a été reconnu coupable d'avoir encore commis, le 25 février 2022, une infraction visée à l'article 343c, paragraphe 2, NK (voir point 4). Il a été condamné à une peine de privation de liberté de 10 mois, avec sursis sur la base de l'article 66, paragraphe 1, NK et à une amende [OMISSIS]
10. Par un **accord [OMISSIS] du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) d'Elhovo [OMISSIS]**, entré en vigueur le 19 janvier 2024, le prévenu a été reconnu coupable d'avoir commis de nouveau, le 25 mai 2022, une infraction documentaire (utilisation d'un faux permis de conduire) visée à l'article 316, en liaison avec l'article 308, paragraphe 1, NK. Il a été condamné à une peine de

privation de liberté d'un an et 6 mois, avec sursis sur la base de l'article 66, paragraphe 1, NK.

11. Au cours de l'enquête judiciaire, la juridiction a constaté, grâce aux informations tirées du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), que le prévenu avait également été condamné à l'étranger.

12. Par décision [OMISSIS] du Tribunal de police de Vilvoorde, Royaume de Belgique [OMISSIS], entré en vigueur le 3 janvier 2022, le prévenu a été reconnu coupable de trois faits, commis le 14 juin 2020 à Zaventem, Royaume de Belgique, constituant des « infractions au code de la route » selon la loi belge [OMISSIS] :

12.1. [OMISSIS] avoir conduit un véhicule à moteur [OMISSIS] ou [OMISSIS] laissé conduire un véhicule à moteur [OMISSIS] sans que celui-ci soit couvert par une assurance responsabilité civile [OMISSIS] (articles 1, 2, paragraphe 1, 20, 22, paragraphe 1, 24, 28 et 29 de la loi, du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs) ;

12.2. [OMISSIS] avoir conduit un véhicule qui n'était pas immatriculé ou sur lequel la plaque d'immatriculation délivrée au moment de l'immatriculation n'était pas apposée (article 2, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, article 29, paragraphe 1, point 3, et article 38, paragraphe 1.3, de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968) ;

12.3. en sa qualité de conducteur d'un véhicule [OMISSIS], avoir utilisé un téléphone portable qu'il tenait à la main alors que le véhicule n'était pas à l'arrêt ou en stationnement (article 8.4, de l'arrêté royal, du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation et de l'usage de la voie publique ; article 29, paragraphe 1, point 3, et 38, paragraphe 1.3, de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968) ;

12.4. avoir permis à un véhicule immatriculé en Belgique et soumis au contrôle technique [OMISSIS] de circuler sur la voie publique sans [OMISSIS] disposer d'un certificat de contrôle technique valable, de la vignette de contrôle technique correspondante et d'un rapport d'identification ou d'une fiche technique ou d'un autre document [OMISSIS], pour autant que ces documents soient requis (articles 24, paragraphe 1, 26 et 81 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, article 4 de la loi, du 21 juin 1985, relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité).

13. Les peines suivantes ont été prononcées pour ses faits :

13.1. Pour les faits visés aux points 12.1 et 12.2 :

13.1.1. une amende de 800,00 euros, [OMISSIS : mode de fixation de l'amende] ; si cette amende n'est pas payée dans le délai légal, elle sera remplacée par la peine d'« interdiction de conduire un véhicule automobile » pour une durée de 30 jours ;

13.1.2. une « privation du droit de conduire tout véhicule automobile » pour une période d'un mois.

13.2. Pour le fait visé au point 12.3 :

13.2.1. une amende de 200,00 euros [OMISSIS : mode de fixation de l'amende] ; si cette amende n'est pas payée dans le délai légal, elle sera remplacée par une peine d'« interdiction de conduire un véhicule automobile » pour une durée de 30 jours ;

13.2.2. une « privation du droit de conduire tout véhicule automobile » pour une période de 15 jours.

13.3. Pour le fait visé au point 12.4 : une « amende » de 200,00 euros [OMISSIS : mode de fixation de l'amende] ; si cette amende n'est pas payée dans le délai légal, elle sera remplacée par une peine de « privation de liberté » pour une période de 3 jours.

14. **Par jugement [OMISSIS] du Amtsgericht (tribunal de district) de Prüm, République fédérale d'Allemagne [OMISSIS]**, entré en vigueur le 16 septembre 2023, le prévenu a été déclaré coupable d'avoir, le 30 juin 2023, conduit un véhicule sans permis de conduire ou après avoir été déchu du droit de conduire – dispositions légales : StVG § 21, Abs. 1, Nr. 1, § 2 (loi sur la circulation routière, article 21, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2)

15. **Il a été puni** d'une « amende » de 50 euros.

16. Le prévenu a plaidé coupable et la procédure s'est déroulée selon la procédure sommaire.

17. Dans l'affaire pénale à caractère général n° 246/2023 [OMISSIS], prenant en compte les condamnations antérieures, dans la condamnation du 15 décembre 2023 [OMISSIS], la chambre a déclaré le prévenu coupable et lui a infligé une peine ferme de « privation de liberté » et une « amende ».

18. La condamnation a été annulée par l'Okrazhen sad (tribunal régional) [OMISSIS] de Silistra [OMISSIS] et l'affaire a été renvoyée devant une autre formation du tribunal, avec pour instruction d'examiner si les sanctions imposées par la juridiction belge avaient des conséquences juridiques.

19. L'affaire renvoyée a été portée devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) de Tutrakan sous un nouveau numéro, affaire pénale à caractère général n° 63/2024.

20. Lors du nouvel examen de l'affaire, le prévenu s'est de nouveau déclaré coupable (il a pleinement reconnu les faits exposés dans le cadre factuel de l'acte d'accusation et a accepté la non production de preuves de ces faits), la procédure se déroulant actuellement est une procédure sommaire. À cet égard, la chambre de céans a estimé que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale est importante pour la bonne solution du litige dans la mesure où la reconnaissance des effets juridiques tant de la décision belge que de la décision allemande aurait une incidence sur la peine qui pourrait être infligée au prévenu.

le droit national applicable et la jurisprudence :

21. Nakazatelen kodeks (code pénal)

« Article 8 [...] »

(2) Une condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, passée en force de chose jugée, pour un acte qui constitue une infraction conformément au code pénal bulgare est prise en compte dans toute procédure pénale menée contre la même personne en République de Bulgarie.

[...]

Article 66 (1) Lorsque le tribunal impose une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, il peut surseoir à l'exécution de la peine infligée pour un délai de trois à cinq ans si la personne n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction pénale faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et si le tribunal constate que pour atteindre les objectifs de la peine et, avant tout, pour la correction de la personne condamnée, il n'est pas nécessaire d'exécuter la peine.

[...]

Article 78a. (1) Un adulte est exonéré de sa responsabilité pénale par la juridiction et est condamné au paiement d'une amende de mille à cinq mille BGN lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

(a) [modifié – Darzhaven vestnik (journal officiel, ci-après le « DV ») n° 86 de 2005, entré en vigueur à compter du 29 avril 2006], l'infraction est passible d'une peine de privation de liberté de trois ans au maximum, ou toute autre peine moins sévère, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, ou d'une privation de liberté de cinq ans au maximum, ou toute autre peine moins sévère, en cas d'imprudence ;

b) l'auteur n'a pas été condamné pour une infraction pénale à caractère général et n'a pas été exonéré de sa responsabilité pénale au titre du présent chapitre ;

c) *le préjudice matériel résultant de l'infraction a été réparé.*

[...]

Article 343c (nouveau – DV n° 50 de 1995 (1) (modifié, DV n° 74 de 2015) Quiconque conduit un véhicule à moteur pendant la durée de la peine de privation du droit de conduire un véhicule à moteur, après avoir été sanctionné pour le même acte dans le cadre d'une procédure administrative, est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de trois ans et d'une amende de deux cents à mille BGN.

(2) (modifié – DV n° 74 de 2015) Quiconque, dans un délai d'un an à compter de sa condamnation à une sanction administrative pour conduite d'un véhicule à moteur sans le permis de conduire correspondant, commet ce même fait est puni d'une peine privative de liberté allant d'un an à trois ans et d'une amende allant de cinq-cents à mille-deux-cents BGN.

[...]

Article 345 (1) Quiconque utilise une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule à moteur ou une plaque d'immatriculation non délivrée par les autorités compétentes est puni d'une peine de privation de liberté d'un an au maximum ou d'une amende de cinq cents à mille BGN.

(2) La peine prévue au paragraphe 1 est également appliquée à quiconque conduit un véhicule à moteur qui n'est pas dûment immatriculé ».

22. *Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le « NPK »)*

« Article 247 (1) La procédure en première instance est engagée :

- 1. sur acte d'accusation et*
- 2. [OMISSIS] sur plainte de la victime de l'infraction ».*

23. *Naredba n° 8 ot 26 february 2008 g. za funktsiite i organizatsiata na deynostta na byurata za sadimost (règlement n° 8, du 26 février 2008, sur les fonctions et l'organisation des activités des bureaux du casier judiciaire)*

« Article 40 (1) Toutes les condamnations et sanctions administratives prononcées en vertu de l'article 78a NK sont inscrites au casier judiciaire ».

La disposition ou l'acte dont l'interprétation est demandée :

24. Article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale,

« 1. Tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne. »

25. **Article 2, sous a), de la décision-cadre 2009/315/JAI** du Conseil, du 26 février 2009, concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres :

« a) "condamnation": toute décision définitive d'une juridiction pénale rendue à l'encontre d'une personne physique en raison d'une infraction pénale, pour autant que ces décisions soient inscrites dans les casiers judiciaires de l'État de condamnation ».

Les raisons pour lesquelles la juridiction considère que une réponse aux questions préjudicielles est utile pour la solution du litige

26. Le fait de la présente procédure se sont déroulés le 25 octobre 2023, après que les jugements des juridictions belges et allemandes sont devenus définitifs. Pour cette raison, les jugements de ces juridictions doivent être qualifiés de « condamnations antérieures » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI.

27. L'accusation dans la présente procédure est fondée [OMISSIS] sur l'article 343c, paragraphe 2, NK, qui prévoit une peine d'un à trois ans de privation de liberté et une amende [OMISSIS].

28. S'agissant de l'infraction pénale en cause, il est en principe possible d'exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale et de lui infliger à la place une sanction administrative en vertu de l'article 78a NK, seulement si celui-ci, conformément à l'article 78a paragraphe 1, sous b), NK, n'a pas été condamné pour une infraction pénale à caractère général. S'agissant de l'infraction pénale en cause, il est également possible de suspendre l'exécution de la peine de privation de liberté sur la base de l'article 66, paragraphe 1, NK (c'est-à-dire que la peine n'est pas effectivement exécutée) seulement si la personne n'a pas été condamnée à une « peine de privation de liberté pour avoir commis une infraction pénale à caractère général ».

29. Par conséquent, la prise en compte des condamnations étrangères aura une incidence sur la détermination de la peine dans l'affaire, si celle-ci est prononcée.

30. [OMISSIS].

IV. Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères relèvent-elles des condamnations pour « infractions pénales à caractère général » ?

31. L'article article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI prévoit que chaque État membre fasse en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte.

32. Selon l'article 2 de la [décision-cadre], on entend par « condamnation », toute décision définitive d'une juridiction pénale établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale (ndt : en bulgare, prestaplenie).

33. Il faut supposer ici qu'il y a une erreur dans la traduction bulgare puisque l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2009/315/JAI [OMISSIS] définit le terme « condamnation » comme « [OMISSIS] toute *décision définitive d'une juridiction pénale rendue à l'encontre d'une personne physique en raison d'une infraction pénale* (ndt : en bulgare, nakasuemo deyanie, littéralement acte passible d'une sanction)¹, pour autant que ces décisions soient inscrites dans les casiers judiciaires de l'État de condamnation ». Un même terme est utilisé dans d'autres versions linguistiques des décisions-cadres. Par exemple, la traduction allemande utilise le terme « Straftat » et la traduction néerlandaise « strafbaar feit ». Pour cette raison, il y a lieu de considérer qu'il convient de prendre en compte, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI les condamnations prononcées pour des « actes *passibles d'une sanction* » et non pas pour des « infractions pénales », dans la mesure où cette dernière notion est plus étroite en droit bulgare (voir point 39).

34. Toutefois, plusieurs systèmes juridiques introduisent une classification différente des actes passibles d'une sanction. [OMISSIS].

35. Le droit allemand utilise une classification des actes passibles d'une sanction à deux niveaux – « Verbrechen » et « Vergehen » – § 12 Strafgesetzbuch (code pénal) :

« *Verbrechen und Vergehen (Crimes et délits)*

(1) *Les crimes sont des actes illégaux passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus au minimum.*

(2) *Les délits sont des actes illégaux passibles d'une peine d'emprisonnement plus faible au minimum ou d'une amende ».*

¹ C'est nous qui soulignons.

36. Le droit belge introduit quant à lui un système de classement des actes passibles d'une sanction à trois niveaux – « contraventions », « délits », « crimes » (article 1 du code pénal) :

« Article 1 : L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention ».

37. Le droit bulgare a introduit un système de classement des actes passibles d'une sanction à deux niveaux :

37.1. les infractions pénales et

37.2. les infractions administratives.

38. Les infractions administratives ne figurent généralement pas au casier judiciaire et ne devraient donc pas être qualifiées d'« actes passibles d'une sanction » au sens de l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2009/315/JAI [ndt : dans sa version bulgare].

39. Cependant, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 8, du 26 février 2008 [OMISSIS], le casier judiciaire mentionne non seulement les condamnations pour des infractions pénales, mais aussi les sanctions administratives imposées en vertu de l'article 78a NK. Dans la procédure de l'article 78a NK, l'auteur est reconnu coupable d'une infraction au code pénal, mais il est exonéré de sa responsabilité pénale et une sanction administrative est prononcée dont les effets sont différents de ceux affectant les personnes condamnées pour une infraction pénale.

40. Une autre division a été introduite par le législateur bulgare, à savoir les infractions pénales à caractère général et privé. Selon l'article 247 NPK, les infractions à caractère général sont celles [OMISSIS] pour lesquelles l'action est exercée par un procureur et les infractions à caractère privé sont celles pour lesquelles l'action publique est exercée sur la base d'une plainte de la victime devant le tribunal (dans ces cas, la victime a la qualité d'accusateur).

41. Dans ces conditions, tout d'abord, les informations fournies par l'ECRIS ne permettent pas de déterminer la catégorie d'actes passibles d'une sanction, selon la classification du droit allemand et du droit belge, dont les actes visés par les condamnations antérieures relèvent.

42. En conséquence, il n'est pas possible de déterminer si les actes pour lesquels le prévenu a été condamné par les juridictions étrangères doivent être traités dans le cadre de la reconnaissance des jugements comme des infractions administratives ou comme des infractions pénales au regard du droit bulgare. Si

elles sont traitées comme des infractions pénales, il n'est pas possible de déterminer si elles doivent être traitées comme des infractions pénales à caractère général ou privé.

43. Si les infractions pénales inscrites au casier dans l'ECRIS sont considérées comme donnant un effet équivalent aux actes figurant dans l'ECRIS en vertu du droit bulgare, la juridiction sera tenue de considérer que les condamnations prononcées par les juridictions belges [OMISSIS] et allemandes ne sauraient constituer des infractions administratives puisque ces dernières ne sont pas susceptibles d'être inscrites au casier judiciaire en droit bulgare. Il faut donc supposer qu'elles constituent, au regard de la loi du juge du fond (en l'occurrence la loi bulgare), soit des infractions pénales, soit des décisions d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 78a NK (voir point 39). Toutefois, dans la mesure où les condamnations ne sont pas reprises [OMISSIS] dans l'ECRIS en tant que décisions d'exonération de la responsabilité pénale (paramètre « S » de l'annexe « B » de la décision abrogée du Conseil 2009/316/JAI), il faut en conclure qu'il s'agit de condamnations pour des infractions pénales. Comme il n'y a pas de victime dans ces catégories d'infractions pénales, on peut supposer qu'il s'agit d'infractions à caractère général, ce qui exclut l'application des articles 66 et 78a du code pénal pour la détermination de la peine dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi.

44. Toutefois, si l'on considère que la juridiction n'est pas tenue de considérer que les condamnations figurant dans l'ECRIS sont équivalentes aux condamnations figurant dans le casier judiciaire bulgare, une question supplémentaire doit être adressée à l'autorité centrale afin d'obtenir davantage d'éclaircissements :

44.1. l'existence de différentes catégories d'infractions pénales à inscrire dans le casier judiciaire de l'État membre dans lequel le jugement est rendu (éventuellement les critères de distinction entre elles – peine, personne ayant engagé la procédure pénale, possibilités d'annuler les effets de la peine prononcée, etc.) ;

44.2. [OMISSIS] dans quelle catégorie s'inscrivent les condamnations antérieures enregistrées dans l'ECRIS.

45. La juridiction doit alors vérifier à quelles catégories d'actes passibles d'une sanction du droit national correspondent les actes passibles d'une sanction pour lesquels le prévenu a été condamné par les juridictions étrangères. L'appréciation est ici extrêmement complexe car il n'existe pas de critères fixes pour l'effectuer et la reconnaissance des condamnations prononcées sera déterminée au cas par cas selon l'appréciation individuelle du juge.

46. En l'espèce, dans le cadre de cette appréciation, le juge peut conclure que les peines infligées par les juridictions étrangères sont des condamnations pour des

infractions administratives et ne pas les reconnaître du tout en application de l'article 66 et de l'article 78a NK.

47. [OMISSIS]

48. [OMISSIS]

49. [OMISSIS]

50. [OMISSIS : remarque concernant le fait que l'accusation et la défense ne font aucune observation sur la question].

V. Faut-il prendre en compte les condamnations prononcées par des juridictions étrangères s'il n'y a pas de double incrimination de l'acte ?

51. L'article 8, paragraphe 2, NK permet de prendre en compte une condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne pour les seuls actes constituant une infraction pénale au sens du code pénal bulgare.

52. Conformément au considérant 6 de la décision-cadre 2008/675/JAI, la juridiction n'est pas tenue de prendre en compte la condamnation lorsqu'une condamnation nationale n'aurait pas été possible pour l'acte ayant donné lieu à la condamnation antérieure.

53. Cela signifierait que seules seraient prises en compte :

53.1. la condamnation prononcée par la juridiction allemande parce qu'elle correspond à une condamnation pour l'infraction pénale visée à l'article 343c NK ;

53.2. la condamnation prononcée par la juridiction belge dans la partie concernant la conduite d'un véhicule non immatriculé (voir point 12.2) parce qu'elle correspond à une condamnation pour l'infraction pénale visée à l'article 345 NK.

54. Les autres actes ne sont pas passibles d'une sanction en tant qu'infractions pénales en droit bulgare. La question est d'autant plus importante que la condamnation belge comporte une peine privative de liberté pour conduite d'un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique (voir point 12.4). Si l'effet de cette condamnation était reconnu, il ne serait pas possible de prononcer une peine avec sursis vertu de l'article 66 NK pour l'infraction en cause.

55. [OMISSIS]

56. [OMISSIS]

57. [OMISSIS]

58. [OMISSIS : remarque reprenant note des arguments de l'accusation et de la défense selon lesquels les effets des condamnations étrangères ne peuvent être

reconnus que si les actes qui en découlent sont punissables en vertu de la loi bulgare].

Questions spécifiquement posées

I. L'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale en liaison avec l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, du 26 février 2009, concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres doivent-ils être interprétés en ce sens que la prise en compte des condamnations antérieures prononcées contre la même personne dans d'autres États membres signifie que la juridiction saisie d'une nouvelle procédure pénale à l'encontre la même personne (juridiction d'application) est tenue de considérer que les condamnations antérieures enregistrées dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) prononcées dans d'autres États membres concernent les mêmes catégories d'actes passibles d'une sanction, classés en droit national en fonction du danger public qu'ils représentent, soumis à une inscription au casier judiciaire dans l'État de la juridiction d'application ? Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actes passibles d'une sanction, soumis à une inscription au casier judiciaire en vertu du droit national de la juridiction d'application, dont les conséquences juridiques en cas de condamnation sont différentes, appartient-il à la juridiction nationale saisie d'une procédure pénale contre une personne donnée d'apprécier dans chaque cas individuel dans quelle catégorie, selon la classification nationale, tombent les actes ayant donné lieu aux condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres ? Dans quels cas faut-il procéder à une telle appréciation ?

II. L'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale qui prévoit qu'une juridiction est tenue de ne pas tenir compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne pour des actes qui ne constituent pas des infractions pénales au regard du droit national de la juridiction d'application ?

Position de la juridiction de renvoi

VI. Sur la première question

59. Selon la juridiction de renvoi, il convient de rappeler que selon l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2009/315/JAI [OMISSIS], on entend par « condamnation » : toute décision définitive d'une juridiction pénale rendue à l'encontre d'une personne physique en raison d'une infraction pénale, pour autant que ces décisions soient inscrites dans les casiers judiciaires de l'État de condamnation. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre

208/675/JAI [OMISSIS] tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

60. L'instrument applicable pour l'échange d'informations provenant des casiers judiciaires dans ce cas est celui visé à l'article 1, sous c), de la décision-cadre 2009/315/JAI [OMISSIS], un système informatique décentralisé d'échanges d'informations sur les condamnations, fondé sur les bases de données relatives aux casiers judiciaires de chaque État membre – le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

61. La création de l'ECRIS a donc pour but d'unifier les informations sur les casiers judiciaires des personnes et donner des mêmes effets juridiques aux condamnations enregistrées dans les différents États membres. Pour cette raison, les actes enregistrés dans le système par un État membre devraient être traités avec la même sévérité par tout autre État membre (sous réserve des considérations exposées ci-dessous – voir point 68).

62. Il est constant que les pays de l'UE prévoient différentes catégories d'actes considérés par la loi comme passibles d'une sanction. La détermination des groupes d'actes qui, selon la classification nationale, figureront au casier judiciaire relève du droit national. Cependant, il est également incontestable que les actes passibles d'une sanction graves sont inscrits aux casiers judiciaires et que les différences entre les législations résultent de l'inclusion ou de l'exclusion d'actes passibles d'une sanction moins graves du casier. En tout état de cause, il y a lieu de considérer qu'en inscrivant certains groupes d'actes dans le casier judiciaire, le législateur estime qu'ils représentent un danger public suffisamment élevé pour l'État membre concerné, appréciation qui doit être acceptée par les autres États membres.

63. L'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI exige en fait la reconnaissance des décisions étrangères que l'autre État membre a décidé d'inclure dans son casier judiciaire. Cette obligation impose leur prise en compte de la même manière que ce que prévoit la législation nationale quant aux effets des condamnations nationales qui sont inscrites au casier judiciaire national.

64. À l'inverse, même si le législateur étranger a exclu une certaine catégorie d'actes du champ d'application de son casier, le juge national n'est pas tenu de considérer que les actes de cette catégorie relèvent des actes exclus par le législateur national [ndt : sens probable de la phrase, original peu clair].

65. Selon cette interprétation de la disposition, il y a lieu de considérer, par exemple, que les condamnations des juridictions allemandes et belges (mentionnées ci-dessus) ne sont pas des infractions administratives au sens du droit bulgare (puisque ces dernières ne sont pas inscrites au casier judiciaire bulgare – voir point 43).

66. Lorsque le droit national connaît plusieurs catégories d'actes à inscrire au casier judiciaire, la juridiction nationale doit uniquement vérifier de quel groupe d'actes, selon la classification nationale, relèvent les condamnations étrangères (si elles ont des conséquences juridiques différentes et si cela est pertinent pour l'affaire). Cette vérification sera effectuée sur la base des informations enregistrées dans l'ECRIS. Ce n'est que si les informations sont insuffisantes que d'autres instruments d'aide judiciaire applicables au sein de l'UE peuvent être utilisés.

67. En l'espèce, il convient de considérer que ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires (voir point 43).

VIII. Sur la deuxième question

68. Selon la juridiction de renvoi, il convient de tenir compte du considérant 11 de la décision-cadre 2008/675/JAI [OMISSIS], qui mentionne le respect du principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 2 TFUE et à l'article 5 TUE. Selon le considérant 6 de la décision-cadre, il n'y a pas d'obligation de prendre en compte de telles condamnations antérieures, par exemple lorsqu'une condamnation nationale n'aurait pas été possible pour l'acte ayant donné lieu à la condamnation antérieure.

69. Le législateur national, en application de la décision-cadre, a modifié (DV n° 33 de 2011, en vigueur depuis le 27 mai 2011) le paragraphe 2 de l'article 8 NK en prévoyant qu'une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne pour un acte qui constitue une infraction conformément au code pénal bulgare soit prise en compte dans toute procédure pénale menée contre de la même personne en République de Bulgarie.

70. Dans ces conditions, il convient de considérer qu'il n'y a pas de conflit entre l'article 8, paragraphe 2, NK et l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil.

71. Cette solution complète les arguments avancés en relation avec la question précédente. En ce sens que l'inscription de l'acte dans le casier judiciaire d'un autre État membre et, simultanément, l'existence d'une double incrimination pour le même acte dans tant cet autre État membre que dans l'État de la juridiction d'application, créent des garanties supplémentaires que la situation du prévenu ne sera pas aggravée par une sanction plus sévère que s'il avait été condamné pour le même acte par la juridiction nationale.

72. En outre, cela évitera un autre problème lié à la détermination d'une peine totale pour les condamnations prononcées dans différents États membres.

73. Conformément aux points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt du 21 septembre 2017, Beshkov (C-171/16, EU:C:2017:710) :

« 1) La décision–cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, doit être interprétée en ce sens qu'elle est applicable à une procédure nationale ayant pour objet l'imposition, aux fins de l'exécution, d'une peine privative de liberté totale prenant en compte la peine infligée à une personne par le juge national ainsi que celle imposée dans le cadre d'une condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre État membre à l'encontre de la même personne pour des faits différents.

2) La décision–cadre 2008/675 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que la prise en compte, dans un État membre, d'une décision de condamnation rendue antérieurement par une juridiction d'un autre État membre soit soumise à la mise en œuvre d'une procédure nationale de reconnaissance préalable de cette décision par les juridictions compétentes de ce premier État membre, telle que celle prévue aux articles 463 à 466 du *Nakazatelno-protsesualen kodeks* (code de procédure pénale) ».

74. Ainsi, en principe, dans le cadre d'une procédure de détermination d'une peine totale, il y aurait lieu d'appliquer la peine prononcée dans un autre État membre. Cela pourrait conduire à exécuter la condamnation de la juridiction étrangère sans qu'elle soit reconnue au titre des articles 463-466 NPK.

75. Si la condamnation prononcée par la juridiction étrangère porte sur un acte qui n'est pas incriminé par le droit national, elle aboutira en pratique à l'exécution d'une condamnation pour un acte qui n'est pas poursuivi dans l'État d'exécution.

76. Ce dernier point est un argument supplémentaire en faveur de la conformité de l'article 8, paragraphe 2, NK avec l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil.

Exposé des faits et circonstances justifiant la nécessité d'examiner le renvoi en procédure accélérée

77. Dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, les accusations ont été portées dans le cadre d'une procédure accélérée (chapitre 25 NPK). En ce qui concerne cette procédure, le droit procédural fixe des délais plus courts pour l'accomplissement des actes de procédure, tels que :

77.1. l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une audience publique dans les sept jours suivant sa réception (article 358, paragraphe 1, NPK) ;

77.2. l'affaire est jugée, si possible, en une seule audience et la condamnation est prononcée immédiatement, avec les motifs, et lorsque l'affaire présente une complexité de fait et de droit, les motifs peuvent être préparés après le prononcé de la condamnation, mais au plus tard dans un délai de sept jours (article 359 NPK).

78. À l'heure actuelle, la procédure a été considérablement retardée eu égard au renvoi de l'affaire en vue d'être examinée de nouveau. Cela porte atteinte aux droits du prévenu.

79. **Nous considérons donc que la demande de décision préjudicielle devrait être traitée selon la procédure accélérée visée à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice.**

[OMISSIS]

1. [OMISSIS]